

---

<b>Nombre de membres en exercice:</b> 15	<b>Séance du vendredi 22 septembre 2023</b>
<b>Présents :</b> 12	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 08 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Christophe GOURMANEL.
<b>Votants:</b> 14	<b>Sont présents:</b> Christophe GOURMANEL, Marie-Pierre HULOT, Claude CHELINGUE, Martine CABIE, Anne PLASSON, Laure-Anne STOFFLER, Patricia VALLIER, Nathalie FAURÉ, Thierry BOURG, David GOURMANEL, Nicolas ANDREU, Jérôme BALARAN <b>Représentés:</b> Agnès BRUNELLO, Laurent GIMENEZ <b>Excuses:</b> <b>Absents:</b> Nathalie MONTANER <b>Secrétaire de séance:</b> Marie-Pierre HULOT

---

**Ordre du jour:**

- Validation du PV du Conseil Municipal du 22 septembre 2023,
- Délibération Convention de participation en matière de protection sociale complémentaire
- Délibération Stagiairisation de Monsieur FRICOU Ludovic agent technique
- Délibération Autorisation de délégation de signature au 4ème adjoint
- Délibération modification de la convention de prestation de service Assainissement Collectif
- Délibération CLECT 2023 approbation du rapport et des AC définitives
- Délibération sur changement de statut des voies communales
- Délibération vente terrain lotissement
- Avancement plateau multisports
- Avancement MAM
- Point travaux Notre Dame de Grâce depuis 2014
- Point tarif électricité location salle des fêtes
- Informations et questions diverses

Monsieur le Maire propose la validation du PV du Conseil Municipal du 14 juin 2023 : vote à **l'unanimité**

**Objet: Convention de participation en matière de protection sociale complémentaire - DE 2023 030**

Le Maire expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* »
- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Conseil**, après en avoir délibéré :

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**Vu** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de gestion.

**Article 2** : La commune souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

**Article 2** : La commune précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

**Article 3** : La commune s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, vote **à l'unanimité** cette convention.

### **Stagiairisation de Monsieur FRICOU Ludovic - agent technique:**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le CDD de 6 mois de M. Ludovic Fricou se termine le 31 octobre prochain et qu'il faut décider du renouvellement ou non de son contrat.

Il informe les conseillers que pour mettre à disposition un agent à la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, il faut que celui-ci appartienne à la fonction publique territoriale. C'est pour cela qu'étant satisfait du travail de M. Fricou, il est favorable à sa stagiairisation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Un tour de table est proposé aux conseillers qui ont eu l'occasion de travailler avec Ludovic. C'est un agent très disponible et réactif. Les conseillers sont très satisfaits de son travail. Son contrat de stagiairisation, qui fera l'objet d'un Arrêté Individuel, sera rédigé selon les mêmes conditions de temps de travail et de rémunération que son CDD actuel.

### **Autorisation de délégation de signature au 4ème adjoint:**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un Arrêté a été pris pour autoriser la 4ème adjointe à avoir délégation de signature sur les actes et les documents administratifs pris par la commune.

**Objet: Avenant à la convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération et la commune de Grazac - DE 2023 034**

**Entre les soussignés :**

La Commune Grazac, représentée par son Maire, Monsieur Christophe GOURMANEL, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020,

**D'une part,**

**Et :**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 14 septembre 2020,

**D'autre part,**

**PRÉAMBULE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence,

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public »,

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées,

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant la convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération et la commune de Salvagnac signée le 21 janvier 2021 définissant le périmètre et les modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées,

Considérant qu'il s'agit à ce jour de redéfinir le périmètre d'intervention de la commune en matière de gestion comptable de la prestation et des contrôles de branchements pouvant être gérés par la Communauté d'Agglomération,

Les parties se sont rapprochées afin de formaliser, dans le présent avenant, les nouveaux termes de la convention précitée par la modification des dispositions de son article 3.

**ARTICLE 1 : OBJET du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de redéfinir le périmètre d'intervention de la commune en matière de gestion comptable et de contrôle des branchements de la prestation par la nouvelle rédaction de l'article 3.

A ce propos, il s'agira de retirer ces deux tâches de la commune pour le compte de la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

## **ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 de la convention de prestation de service**

Il convient de supprimer les dispositifs rédigés comme tel :

*« Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité »*

*« L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ; »*

Ledit dispositif sera remplacé par le libellé suivant : *« La réalisation auprès d'entreprises et la signature des devis pour toute prestation de fonctionnement envisagée, sauf en cas de marché public ne nécessitant pas d'obtenir de devis, ainsi que la validation du service fait sur simple retour mail auprès de la Communauté. En cas de marché public, la commune devra simplement manifester auprès de la CAGG le besoin que la CAGG traitera en engageant la commande. La CAGG se chargera d'instruire toute demande d'engagement, reçue par mail sur initiative de la commune, via le logiciel comptable (engagement, rapprochement de l'engagement à la facture, contact éventuel avec le fournisseur, récupération du service fait, ...).*

## **ARTICLE 3 : Dispositions diverses**

Toutes les clauses initiales demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

## **ARTICLE 4 : Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

## **Objet: Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire - Commune de GRAZAC - DE 2023 038**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1<sup>o</sup>bis du Code Général des Impôts indique que *« le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2023 sur :

### **L'évaluation correspondant aux règles de droit commun**

- du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- sur le retour à la commune de Rabastens de la Salle Multisport de la Dressière,

### **Et sur des évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes:**

- le financement de la compétence Voirie,
- le financement de la compétence Mobilité,
- le transfert de l'activité jeunesse à la commune de Lisle sur Tarn,
- le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,
- l'ajustement de l'AC Lecture Publique de Graulhet,
- l'ajustement de l'AC au titre du scolaire des Communes d'Itzac et Tonnac.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- **La Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation **2023** en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- **La compétence Mobilité** : au titre de la **prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024**, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 673 865 € à compter de 2023**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 juin 2023, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 29 juin 2023 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2023, et les AC prévisionnelles 2024,

et, pour la commune de GRAZAC :

- Pour 2023 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 28 574 €,
- Pour 2024 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 36 894 €.

### **Objet: Demande de changement de classement de voiries - DE 2023 035**

Monsieur CHELINGUE, adjoint en charge des travaux expose au conseil municipal le cas de plusieurs chemins ruraux qui ont fait l'objet de travaux d'amélioration au cours des dernières années. Ils ont été goudronnés, ont fait l'objet de faucardage deux fois par an et d'entretien, si nécessaire, sous forme de grave

émulsion ou point à temps. Il cite les chemins pouvant de ce fait justifier d'une évolution vers une classification en voie communale : Chemin du Pin : 350 m, Chemin de Merlat : 180 m, Chemin de Canteperic (partie publique) : 345 m, Chemin du Bois Redon (partie publique) : 248 m.

Une discussion sur le bienfondé de ce classement est ouverte.

Monsieur le maire émet des réserves sur le changement en voies communales des chemins de Merlat, de Canteperic et du Bois Redon, car, bien qu'ils se poursuivent par une voie privée ou piétonne, ils ne desservent qu'une habitation ou exploitation. Cette remarque est approuvée à la majorité par le Conseil.

Monsieur le maire soumet au vote le passage du chemin du Pin en voirie communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (13 voix pour - 1 abstention)

- **DEMANDE** le classement du chemin du Pin en voie communale, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

### **Objet: Vente des parcelles section D n° 263, 699 et 704 - DE 2023 037**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a reçu de M. SALA Mathieu, gérant de l'EURL SALA HABITAT, une offre d'achat des parcelles 263, 699 et 704 section D pour une superficie d'environ 6315 m<sup>2</sup> (à préciser par le géomètre).

Cette offre est faite dans le cadre du projet d'un nouveau lotissement route du Rivalès dans la zone faisant l'objet d'une OAP. Une offre a également été faite aux deux autres propriétaires de parcelles sur cette zone.

Le prix proposé pour les parcelles propriété de la commune est de 20 euros le m<sup>2</sup> soit la somme de 126 300 euros. Les frais d'acte seraient à la charge de l'acheteur.

Après discussion, l'offre d'achat à 20 €/m<sup>2</sup> étant inférieure à celle faite aux autres vendeurs, une condition pour approbation de ce prix est demandée, à savoir la prise en charge de l'ensemble des réseaux afin de permettre une extension future.

Où cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** la vente de la parcelle section D numéros 263, 699, 704, pour la surface déterminée par le géomètre au prix de 20 euros le m<sup>2</sup> à condition que la Sté SALA HABITAT prenne en charge les travaux de réseaux demandés.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire les démarches nécessaires à la vente du terrain dont bornages et l'étude de sol.

- **CHARGE** Monsieur le Maire des démarches administratives et de l'exécution de la présente délibération.

### **Avancement du projet plateau multisport :**

Monsieur le Maire annonce qu'après l'annonce du Président de la République à la rentrée scolaire, nous avons recontacté l'ANS à propos d'une enveloppe 2024 permettant d'espérer un financement de 50%.

Cela serait plus intéressant que les 35% de DETR. Un affinage des devis, notamment sur le coût du terrassement et des équipements est nécessaire.  
Il y aura sans doute une nouvelle délibération à prendre en fin d'année en modifiant le plan de financement.

### **Avancement projet MAM:**

Monsieur le Maire a rencontré les architectes (NUDO) de ce projet. C'est un cabinet de deux personnes, qui travaille pour les communes de notre taille. Il leur a présenté les terrains et le projet de construction de deux logements mitoyens dont un ERP. Un avant projet a été demandé, une réunion spécifique sera proposée aux conseillers pour l'étudier fin octobre.

### **Point sur les travaux notre Dame De Grâce:**

Monsieur CHELINGUE évoque le travail qui est fait par l'association des amis de Notre Dame de Grâce, notamment à propos de la réparation du support de la cloche. Un appel de dons a été fait via la Fondation du Patrimoine. Il évoque également des problèmes d'humidité sur les murs nord.  
Le dernier dossier en date concerne la restauration des statues avec la possibilité d'aides de la DRAC. La commune a effectué en 2023 la réparation de la toiture et d'une poutre intérieure. Elle ne pourra pas dans l'immédiat aller bien au-delà car il y a aussi 3 autres églises dans la commune qui ont besoin de travaux de toiture ou d'électricité.

### **Objet: Modification de la tarification de la Salle des Fêtes de Grazac - DE 2023 036**

Monsieur le Maire rappelle que le tarif de la consommation électrique de la location de la salle des fêtes a été mis à jour par la délibération DE-2022-37 du 25 novembre 2022.

Compte tenu de l'augmentation importante du coût de fourniture de l'électricité depuis quelques mois et la fin du bouclier tarifaire, il conviendrait de revoir le tarif demandé au titre des frais d'électricité-chauffage dans le cadre de la convention de location, ce tarif étant calculé par référence au coût moyen réel facturé à la collectivité.

Monsieur le Maire propose de passer du tarif de 0,24 €/kWh à celui de 0,30 €/kWh à compter du 1er octobre 2023.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **DECIDE** de porter à 0,30 euros du kWh le prix demandé pour les frais d'électricité-chauffage des locaux de la salle des fêtes ;
- **DEMANDE** à Monsieur. le Maire de modifier en ce sens la convention de location de la salle des fêtes et le tableau des tarifs applicable au 1er octobre 2023.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **Objet: Vote de crédits supplémentaires - DE 2023 040**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
	<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>

10222	FCTVA	19217.95	
231 (040) - 252	Immobilisations corporelles en cours	17529.63	
10222	FCTVA		36747.58
<b>TOTAL :</b>		<b>36747.58</b>	<b>36747.58</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>36747.58</b>	<b>36747.58</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à GRAZAC, les jour, mois et an que dessus.

**Objet: Vote de crédits supplémentaires - Annule et remplace DE 2023 040 - DE 2023 041**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

**FONCTIONNEMENT :**

**DEPENSES RECETTES**

**TOTAL : 0.00 0.00**

**INVESTISSEMENT :**

**DEPENSES RECETTES**

10222	FCTVA	19218.00	
231 - 252	Immobilisations corporelles en cours	-19218.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à GRAZAC, les jour, mois et an que dessus.

**Informations et questions diverses :**

- Concernant les randonnées Monsieur CHELINGUE explique que les repérages des parcelles privées concernées par le futur itinéraire sont en cours de réalisation. Le contact à prendre avec les propriétaires doit également être effectué. Des renseignements doivent être pris sur les règles liées à l'ouverture des chemins (par exemple, distances à respecter si il y a des traitements à proximité des bandes enherbées).

- Plusieurs propositions de réunions des commissions sont faites :

- CCAS : réunion le mercredi 27 septembre 2023.
- Commission travaux : réunion prévue fin octobre pour faire le point de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire.

- GCJ : réunion samedi 30 septembre 2023.
- Commission communication : réunion mardi 10 octobre 2023.
- A prévoir début novembre : réunion urbanisme sur le PLUI et réunion sur le projet MAM..

Fin de la séance 23h35

Yvonne - Pierre HILLOT,  
Secrétaire de séance



Christophe GOURTHIEUX,  
Le Maire

